

No. 15138

**NETHERLANDS
and
ISRAEL**

**Cultural Agreement. Signed at The Hague on 10 November
1975**

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 27 November 1976.

**PAYS-BAS
et
ISRAËL**

Accord culturel. Signé à La Haye le 10 novembre 1975

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 27 novembre 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CULTUREL ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Désireux de renforcer les relations amicales entre leurs deux pays et de développer à cette fin la coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture, au sens le plus large,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes favoriseront les contacts et la coopération entre les organes et les institutions œuvrant dans les domaines de la recherche et de l'éducation dans leurs pays respectifs.

Elles s'efforceront de favoriser et d'encourager les échanges réciproques de professeurs d'université, d'hommes de sciences, de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants.

Article 2. Les Parties contractantes favoriseront l'exécution de projets conjoints de recherche.

Article 3. Chacune des Parties contractantes octroiera aux ressortissants de l'autre Partie contractante des bourses d'études et de recherche dans les domaines des sciences, de l'éducation et de la culture.

Article 4. Les Parties contractantes favoriseront les échanges d'expérience dans le domaine de l'éducation, à tous les niveaux, grâce à l'échange d'experts, de manuels scolaires agréés et d'autres moyens didactiques.

Article 5. Les Parties contractantes favoriseront l'échange d'informations sur les programmes et plans d'études des universités et sur les cours des autres instituts d'enseignement et des établissements d'enseignement général et technique, en vue de comparer les grades et les cours.

Article 6. Chacune des Parties contractantes favorisera l'étude et l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture de l'autre Partie contractante dans ses universités et autres établissements d'enseignement, et elle facilitera l'échange des publications et du matériel nécessaires à ces études.

Article 7. Les Parties contractantes encourageront les visites réciproques de personnalités dans les domaines de la littérature, de la musique, de l'art, du théâtre, du cinéma et de la promotion culturelle au sens le plus large, en vue d'encourager la recherche et le rassemblement de matériel, et de favoriser leur participation à des conférences, des festivals et des concours internationaux.

¹ Entré en vigueur le 23 août 1976, date à laquelle les deux Parties contractantes s'étaient notifié par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs pays avaient été accomplies, conformément à l'article 19.

Article 8. Les Parties contractantes favoriseront les échanges d'artistes et d'ensembles artistiques, l'exécution et la représentation d'œuvres musicales et théâtrales de compositeurs et d'auteurs de l'autre pays, ainsi que l'échange d'expositions artistiques et d'expositions de caractère didactique ou scientifique.

Article 9. Les Parties contractantes favoriseront la coopération directe et l'échange de programmes artistiques et culturels entre les services de radio et de télévision et les organes de presse des deux pays.

Article 10. Les Parties contractantes favoriseront la coopération directe entre les institutions cinématographiques des deux pays et elles faciliteront l'échange de films de caractère artistique, documentaire ou scientifique ou d'enregistrements d'œuvres musicales de l'autre pays, et l'échange de tous autres moyens audio-visuels répondant aux fins du présent Accord.

Article 11. Les Parties contractantes favoriseront les échanges de livres et de publications de caractère scientifique, didactique, technique et littéraire entre les bibliothèques de leurs pays.

Article 12. Les Parties contractantes faciliteront l'échange de renseignements concernant les manuels scolaires et les encyclopédies, en vue d'obtenir un tableau exact de l'autre pays.

Article 13. Les Parties contractantes encourageront la traduction et la publication d'œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que la diffusion d'œuvres musicales de l'autre pays.

Article 14. Les Parties contractantes favoriseront les échanges de personnalités chargées de l'éducation populaire.

Article 15. Les Parties contractantes favoriseront la coopération des organisations de jeunesse des deux pays.

Article 16. Les Parties contractantes encourageront le développement des échanges entre les deux pays dans le domaine des sports.

Article 17. Les Parties contractantes encourageront les contacts entre les deux pays dans les domaines des activités créatrices de plein air et de la préservation de la nature.

Article 18. Des représentants des Parties contractantes se réuniront en tant que de besoin pour examiner l'application des dispositions du présent Accord.

Article 19. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs pays ont été accomplies.

Article 20. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne sera applicable qu'au Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 21. Après une période initiale de validité de cinq ans, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant préavis de six mois notifié par écrit à l'autre Partie contractante.

FAIT à la Haye le 10 novembre 1975, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

M. VAN DER STOEL

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

YIGAL ALLON
